DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 39/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/2012 du 10 février 2012 [1].

(2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2012 du 10 février 2012 [2].

(3) Le règlement (UE) n° 750/2010 de la Commission du 7 juillet 2010 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de certains pesticides présents dans ou sur certains produits [3] doit être intégré dans l'accord.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

«— **32010 R 0750**: règlement (UE) n° 750/2010 de la Commission du 7 juillet 2010 (JO L 220 du 21.8.2010, p. 1).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32010 R 0750**: règlement (UE) n° 750/2010 de la Commission du 7 juillet 2010 (JO L 220 du 21.8.2010, p. 1).»

Article 3

Les textes du règlement (UE) n° 750/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 161 du 21.6.2012, p. 8.
[2] JO L 161 du 21.6.2012, p. 15.
[3] JO L 220 du 21.8.2010, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.